



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Énergie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'extension d'un bâtiment à usage artisanal  
sur la commune de Buire-le-Sec**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-1339, relative au projet d'extension d'un bâtiment à usage artisanal sur la commune de Buire-le-Sec, reçue et considérée complète le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 décembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 37° (travaux ou constructions soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'ampleur limitée du projet qui consiste en l'extension d'un bâtiment à usage artisanal à ossature métallique, créant une SHON de 5 540 mètres carrés, route de Campagne (RD 130), au lieu-dit La Haute Campagne à Buire-le-Sec ;

Considérant que le projet a pour objectif d'accompagner le développement de l'entreprise en augmentant la capacité de stockage (essieux, tôles pliées, remorques) et en améliorant les conditions de sécurité ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation substantielle du trafic et que ses incidences sur l'environnement seront faibles en phases de travaux et d'exploitation ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension d'un bâtiment à usage artisanal route de Campagne sur la commune de Buire-le-Sec n'est pas soumis à la n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

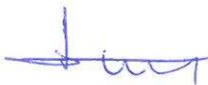
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal